

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita,**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Metsorah 5763

12 Avril 2003

Volume 1 – Lettre 22

Chabbath Hagadol

10 Nissan 5763

Hil'hoth Chabbath

Un objet cassé peut-il être tenu ou déplacé ?

Si un *keli* (objet) se casse le *Chabbath*, il ne devient pas *mouqtsé* s'il est utilisé pour remplir une certaine fonction. Cela s'applique même si le *keli* perd sa fonction initiale. Par exemple, si un pot dans lequel on conservait un liquide se fend (même le *Chabbath*), il ne devient pas *mouqtsé*¹ si à partir de ce moment-là on l'utilise comme décoration. Cependant, s'il se casse d'une façon telle qu'il devient inutilisable et qu'un tel *keli* est normalement mis à l'écart, il devient *mouqtsé*². Par conséquent, si une assiette se casse en deux le *Chabbath*, elle est *mouqtsé*, car de nos jours une assiette cassée n'a pas d'intérêt. A l'époque de nos Sages, les objets cassés étaient utilisés pour couvrir des bouteilles, des bols, etc, et donc les objets cassés étaient loin de devenir *mouqtsé* le *Chabbath*. De nos jours au contraire, nous avons la chance d'avoir du papier aluminium, des films plastiques, etc, qui remplissent ces fonctions et nous n'avons réellement pas besoin de la plupart des objets cassés.

Un objet cassé peut remplir une certaine fonction, mais son propriétaire l'a mis à l'écart pendant Chabbath? Devient-il mouqtsé?

Un *keli* (objet) cassé qui peut remplir une certaine fonction comme précisé plus haut n'est pas *mouqtsé*. Cependant, si le propriétaire l'a mis à l'écart **avant** *Chabbath* il devient *mouqtsé* et ne peut être déplacé. Il existe en effet un certain consensus au sujet des objets cassés, et par conséquent bien qu'un tel objet puisse avoir une certaine utilité, s'il a été mis à l'écart avant *Chabbath*, il est *mouqtsé*. En conséquence, si quelqu'un se promène près d'une décharge communale le *Chabbath* et remarque une chaise cassée, même s'il peut en avoir besoin, elle est *mouqtsé* (bien sûr dans un endroit où il est permis de porter). Cependant, si on a mis l'objet à l'écart le *Chabbath*, comme il était considéré comme un *keli* (objet) à l'entrée de *Chabbath*, il ne perd pas son statut³. La chaise mentionnée plus haut n'aurait pas été *mouqtsé* dans ce cas (voir note de bas de page⁴).

Que se passe-t-il, lorsqu'on ignore si l'objet qui a une utilité, a été mis à l'écart avant Chabbath (il est alors mouqtsé) ou pendant Chabbath (il n'est pas mouqtsé)?

Le *Biour Hala'ha*⁵ rapporte l'opinion de Rav Akiva Eiger qui est indécis sur ce sujet, mais ajoute que si l'objet a été trouvé dans la rue, il n'est pas *mouqtsé*.

Les raisons en sont les suivantes:

- il peut avoir été cassé à cet endroit et non pas mis à l'écart (nous nous référons à un *keli* qui peut être utilisé même cassé)
- il peut avoir été mis à l'écart pendant *Chabbath* (et ne devient donc pas *mouqtsé*).

Une paire de chaussures en bon état, mise à l'écart avant Chabbath, devient-elle mouqtsé ?

Il ne s'agit plus ici de *keilim* (objets) cassés, mais plutôt d'un *keli* en bon état qui a été mis à l'écart avant *Chabbath*. Dans ce cas la *bala'ha* nous enseigne que, comme il est anormal de mettre au rebus des objets en bon état, le *keli* ne perd pas son statut de *keli*, et ne devient pas *mouqtsé* ⁶ En conséquence, si quelqu'un voit une chaise placée près de la décharge, même si le tissu est décoloré, elle n'est pas *mouqtsé* car elle est toujours considérée comme un *keli* (objet) intact.

Peut-on déplacer des débris qui présentent un risque potentiel ?

Des débris de verre sont ordinairement *mouqtsé* à cause des blessures potentielles qu'ils peuvent provoquer et de plus, les gens n'utilisent pas de verres cassés comme *keilim* (objets). Cependant, il est permis d'écarter même avec la main, du verre cassé chez quelqu'un ou dans la rue, à cause du danger potentiel ⁷. Pour ce qui est du transport de débris dans la rue quand il n'y a pas de *erouv* (clôture qui délimite un lieu à l'intérieur duquel on peut porter), voir *siman 308 se'if 18*. Le *Michna Beroura* ⁸ ajoute que des débris d'argile ne présentant pas de menace, ne peuvent être portés. Ils peuvent cependant être rassemblés avec un balai et une pelle⁹, mais pas avec la main. Les couverts en plastique étant des objets plus courants pour nous, du plastique cassé ne présentant pas de menace, est *mouqtsé* et ne doit pas être ramassé avec la main.

[1] *Siman 308:6*.

[2] *Michna Beroura Siman 308:58*

[3] *Michna Beroura Siman 308:32*

[4] Certaines règles s'appliquent à des *keilim* cassés en particulier s'ils peuvent être facilement réparés, ils seraient *mouqtsé* par "gezeira" (décret rabbinique) de peur que quelqu'un les répare. Si par exemple le pied d'une chaise se déboîte, il faudra consulter un Rav, car la chaise elle-même (dans certains cas) devient *mouqtsé*. Voir séif 16

[5] *Siman 308:7 "mibeod yom"*

[6] *Michna Beroura Siman 308:51*

[7] *Siman 308:6* dans le Rama.

[8] *Siman 308:30*

[9] C'est appelé "tiltoul min hatzad letsore'h davar hamoutar" (déplacer de côté dans l'intérêt d'une chose permise)

Sujets de réflexion

Est-il permis d'utiliser une aiguille pour retirer une écharde ?

Si la roue d'un landau se détache, le landau devient-il mouqtsé ?

Le pied d'une chaise se déboîte, peut-on s'asseoir dessus ?

Le manche du balai s'est déboîté, est-il permis de le remettre ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur Chabbath Hagadol

Une des raisons pour appeler ce Chabbath, **Chabbath Hagadol** (Le Grand Chabbath), est de rappeler que c'est ce Chabbath là en Egypte, que les Bnei Israël ont reçu l'ordre de prendre un agneau et de l'attacher à leur lit. Comme les agneaux étaient des divinités en Egypte, c'était un acte de *messirouth nefech* (abnégation, autosacrifice) et ils mettaient ainsi leur vie en danger. Par conséquent, l'appellation de ce Chabbath (Le Grand Chabbath) souligne la **grandeur** de ce qu'ont accompli les Bnei Israël par leur abnégation.

Iggereth Hagra – La lettre du Gaon de Vilna (8^{ème} partie)

C'est la *techouva* (repentir). Et c'est toute la récompense du Monde Futur, comme il est écrit (*Proverbes 6:23*): "Car le commandement est une lampe et la *Torah* est une lumière" - mais "le chemin de la vie est la réprimande qui aide à se discipliner." Et ça c'est bien pire que n'importe quel jeûne ou auto-affliction! Pour chaque seconde où un homme contrôle sa langue, il mérite un peu de "lumière cachée (par *Hachem* pour le bien)", quelque chose qu'aucun ange ni aucune créature ne peut imaginer (*Midrach*). Et il est établi (*Tehillim 34:13,14*): "Quel est l'homme qui souhaite la vie, qui aime de longs jours pour goûter le bonheur ? Préserve ta langue du mal, et tes lèvres de discours perfides." Ca rachètera tous vos péchés et vous sauvera du *Gehinam* (Enfer), comme nous trouvons (*Proverbes 21:23*): "Celui qui préserve sa bouche [de trop manger ou boire] et sa langue [de paroles futiles] se prémunit contre les tourments." De même (*ibid. 18:21*): "La langue a le pouvoir de vie ou de mort."

A la mémoire de Henri 'Haï bar Its'hak Dukan (13 Nissan 5759)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**